

tre les Etats et les peuples, contribuant ainsi à l'instauration d'un monde plus juste et non violent;

5. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire sur la base des instruments internationaux pertinents;

6. *Décide* d'examiner la question de la coopération internationale dans le domaine humanitaire au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Nouvel ordre humanitaire international ».

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/122. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant également* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>137</sup>,

*Notant avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

*Convaincue* que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>138</sup>,

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. *Invite* les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

5. *Sait gré* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fonds;

6. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux con-

naître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/123. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>13</sup>, selon lesquels nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant également* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

*Rappelant en outre* sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire, ainsi que ses résolutions 40/128 du 13 décembre 1985 et 41/134 du 4 décembre 1986,

*Consciente* de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>139</sup> et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>80</sup> présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Convaincue* qu'il est souhaitable de mettre définitivement au point et d'adopter à une date rapprochée le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>140</sup>,

*Gravement préoccupée* par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

*Résolue* à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Se félicitant* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise dans sa résolution 1987/29 du 10 mars 1987<sup>26</sup> de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et prenant acte d'autres dispositions importantes prévues par la Commission dans la même résolution, notamment celles qui ont trait aux mesures concrètes que le Rapporteur spécial recommande de prendre pour faire face à ce phénomène abominable,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>141</sup>;

<sup>137</sup> Résolution 3452 (XXX), annexe.  
<sup>138</sup> A/42/701.

<sup>139</sup> Résolution 34/169, annexe.

<sup>140</sup> A/34/146, annexe.

<sup>141</sup> A/42/451.

2. *Accueille avec une vive satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention, le 26 juin 1987, qui marque une étape majeure dans les efforts déployés à l'échelon international pour promouvoir le respect universel et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Constate* qu'il importe que les Etats parties à la Convention mettent en place les mécanismes administratifs et financiers voulus pour permettre au Comité contre la torture de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Convention et pour assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision chargé de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention;

4. *Constate également* qu'il y a lieu que le Comité contre la torture s'emploie sans retard à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention, que les Etats parties sont appelés à présenter, compte dûment tenu du projet de directives du Secrétaire général concernant la présentation des rapports ainsi que des activités du Comité des droits de l'homme et des autres organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

6. *Prie de nouveau* tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

7. *Invite une fois de plus* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou y adhéreront, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-quatrième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-troisième session, au titre de la question intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/124. Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>137</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>142</sup> et la Déclaration des droits de l'enfant<sup>90</sup>,

*Se félicitant* de la tenue à Harare, du 24 au 27 septembre 1987, de la Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid*,

*Consternée* devant les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud,

1. *Se déclare profondément indignée* par les informations faisant état de la détention, de la torture et du traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

2. *Demande* aux autorités sud-africaines de libérer d'urgence les enfants détenus en Afrique du Sud;

3. *Demande* le démantèlement immédiat des prétendus « camps de redressement » ou « centres de rééducation »;

4. *Prie* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et toutes les institutions spécialisées d'appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines, de les surveiller et de les dénoncer;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre les documents finals de la Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid* à la disposition de la Commission des droits de l'homme, pour que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture y donne suite.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/125. Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions 1985/26 et 1987/48 du Conseil économique et social, en date des 29 mai 1985 et 28 mai 1987, respectivement, concernant la préparation d'une Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement,

*Consciente* de la contribution considérable apportée aux préparatifs de la Consultation par les conférences régionales des ministres responsables de la protection sociale et la Commission du développement social agissant en tant qu'organe préparatoire de la Consultation, ainsi que par les institutions spécialisées, les commissions régionales et d'autres organismes des Nations Unies, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales,

*Se félicitant* de la réaction positive et de l'appui des Etats Membres à la Consultation, ainsi que de l'élaboration des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche<sup>21</sup>,

*Convaincue* de l'importance qu'une coopération régionale et interrégionale plus étroite entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations bénévoles revêt pour le renforcement des efforts nationaux visant à promouvoir le progrès social et à améliorer la protection sociale,

*Consciente* de l'importance des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche,

*Convaincue* qu'il importe de prendre des mesures axées sur la coordination à l'échelle du système des Nations Unies afin de mettre au point des modalités d'action globales et intégrées en ce qui concerne les questions relatives à la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social plus cohérentes et concertées,

*Notant avec satisfaction* la décision que le Secrétaire général a prise de regrouper toutes les activités relatives à la politique sociale et au développement social à l'Office des Nations Unies à Vienne.

<sup>142</sup> Résolution 39/46, annexe